Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2014

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014010-0007 - Arrêté n °2014- SPE-006 portant habilitation du centre hospitalier de châteauroux comme centre de vaccination antiamarile 1

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014049-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio- actifs, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX 4

Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté portant consultation du public dans la commune de VELLES, sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le Président de la SAS PRODISAL, en vue d'exploiter une installation de fabrication de produits exotiques et asiatiques, sur le territoire de la commune de VELLES, au lieu- dit "Les Maisons Neuves" 12

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement 16

Arrêté N °2014048-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Madame BOURDET Michelle) 47

Arrêté N °2014050-0006 - Arrêté portant approbation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine (2013-2017), communes de LINGE et SAINT- MICHEL- EN- BRENNE 53

Arrêté N °2014052-0010 - Fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° D 03/2013 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'AIGURANDE 56

Arrêté N °2014052-0011 - portant suppression du passage à niveau n ° 238 situé sur la ligne ferroviaire "Luçay le Mâle - Salbris" commune de Menetou sur Nahon 61

Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 et démantèlement de la prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SAINT GAULTIER représenté par son Président au lieu- dit "Le Petit Moulin" pour l'alimentation en eau potable de la ville de SAINT GAULTIER pendant les mois d'été. 63

Arrêté N °2014055-0002 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de CHITRAY. 68
Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de POULAINES. 70
Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique d'ARTHON. 72
Arrêté N °2014062-0001 - Portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 74

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014049-0001 - portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. LECHAUGUETTE Pascal 83
Arrêté N °2014049-0002 - portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. HERVE Jérémy 85
Arrêté N °2014049-0003 - portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. GAUTHIER Serge 88
Arrêté N °2014049-0004 - portant agrément du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 1 Mme GAUTHIER Françoise 91
Arrêté N °2014049-0008 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Eguzon 93
Arrêté N °2014052-0009 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. MARTY Herbert- Luc 96

Secrétariat Général

Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté portant agrément de l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue. 99
Arrêté N °2014051-0002 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014-0022 du 12 février 2014 relatif à la modification du système de vidéoprotection installée Pat à Pain - Square St John Perse à Châteauroux 103
Arrêté N °2014051-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre dénommée "Semi- marathon de Châteauroux" le 16 mars 2014 105
Arrêté N °2014051-0005 - Modification de l'arrêté n °2013100-0006 du 10 avril 2013
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraiire des établissements FERRANDIERE à Maillet 110
Arrêté N °2014051-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAZY
Nicolas à Villedieu sur Indre 113
Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle 116
Arrêté N °2014058-0002 - Consitution de la commission de contrôle des opérations de vote à Châteauroux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. 121

Arrêté N °2014058-0004 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix de Bouesse" le 1er mars 2014 124

Arrêté N °2014062-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques 130

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent décernée à M. Francis MICHENET. 134

Arrêté N °2014050-0001 - arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent au commandant Anne LAMAIRE. 136

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre N °2014051-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800431843 - Jardins et Sens à THENAY 138

Décision N °2014051-0001 - Décision du 20 février 2014 pportant délégations à des contrôleurs du travail - IT 3éme section 140

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014010-0007

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 10 Janvier 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2014- SPE-006 portant habilitation du centre hospitalier de châteauroux comme centre de vaccination antiamarile

Agence Régionale de Santé Centre

Arrêté n° 2014-SPE-006
portant habilitation du centre hospitalier de Châteauroux comme centre de vaccination antiamarile

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R3115-55 à R3115-65

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Considérant la demande en date du 17 décembre 2013 du centre hospitalier de Châteauroux, représenté par son directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération, Monsieur Xavier BAILLY, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de centre de vaccination antiamarile,

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Châteauroux est habilité, à compter du 12 janvier 2014, et pour une durée de cinq ans, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

Article 2 : Le centre hospitalier de Châteauroux fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination antiamarile ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R3115-64 et R3115-65, le Directeur général de l'Agence régionale de la santé du Centre met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'une recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le directeur général adjoint et le délégué territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10/01/2014

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

La Directrice de la santé publique et environnementale

Marie-Hélène DUBAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Février 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio- actifs, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

Arrêté Préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la Société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio-actifs, sur la commune de CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-841 du 9 avril 2002 autorisant la Société CECA à poursuivre ses activités dans son usine de CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-E-1626 du 11 juin 2003 complétant les dispositions techniques applicables aux installations de refroidissement de la Société CECA, allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la Société CECA dans son établissement sis allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010302-0006 du 29 octobre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la Société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tension-actifs, sur la commune de CHATEAUROUX ;

VU la lettre en date du 26 avril 2013 par laquelle la Société CECA communique l'inventaire des produits chimiques présents dans son établissement ainsi que leur classement vis à vis des rubriques ICPE ;

VU les propositions en date du 20 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 janvier 2014 du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 17 janvier 2014 et la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations classées portant sur les rubriques 2920 et 1185 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a modifié à la baisse les quantités de substances dangereuses présentes sur le site et notamment l'oxyde d'éthylène ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la Société CECA pour ses installations situées sur la commune de CHATEAUROUX (36000), allée de Chandaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°2002-E-841 du 9 avril 2002 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 200	Tonne	25	Tonne

1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10 \leq Q < 200$	Tonne	50.5	Tonne
1171	1b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 200$	Tonne	15	Tonne
1171	2b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 500$	Tonne	30	Tonne
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	Tonne	117	Tonne
1419	B.2	A	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'). Stockage ou emploi.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$5 \leq Q < 50$	Tonne	29.5	Tonne
1450	2.b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 < Q < 1000$	Kilogramme	100	Kilogramme

2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Q > 250	Litre	5000	Litre
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » .	Puissance thermique évacuée maximale	P_{th} < 2000	Kilowatt	1380	Kilowatt
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 ≤Q< 200	Tonne	117	Tonne
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale	10 <Q≤ 100	Mètre cube	40	Mètre cube
1433	B.b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Autres installations.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	1 <Q< 10	Tonne	8	Tonne
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 5	Tonne	0.5	Tonne
1200	2	NC	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 2	Tonne	500	Kilogramme

1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 50	Tonne	5	Tonne
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤100	Tonne	4	Tonne
2910	A.2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	$P_{th} \leq 2$	Mégawatt	Chaudière gaz : 700 kw. Chaudières vapeurs : 2 * 174.37 kw. Total : 1048.74	Kilowatt
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée	P ≤ 10	Mégawatt	2 * 15 kw Total : 30	Kilowatt
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q< 300	Kilogramme	2* 60 kg Total : 120 Kg	Kilogramme

A (Autorisation) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Selon l'article R. 511-10, cet établissement n'est pas classé SEVESO seuil haut par règle de cumul.

Cet établissement est classé à autorisation, SEVESO seuil bas. Ce classement est lié à la quantité d'oxyde d'éthylène présente sur le site. Cette quantité dépasse le seuil de 5 tonnes défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature du danger, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées ou des mentions de danger CLP sont constamment tenus à jour.
L'état des stocks est réalisé au regard de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte des phrases de risques des substances ou préparations concernées. Un document de synthèse de l'ensemble de ces informations doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les modalités de réalisation, de transmission et la fréquence de ce recensement sont fixées par les dispositions du Code de l'Environnement et ses textes d'application.
La prochaine échéance est fixée à décembre 2014.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'INDRE, Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014051-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Février 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant consultation du public dans la commune de VELLES, sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le Président de la SAS PRODISAL, en vue d'exploiter une installation de fabrication de produits exotiques et asiatiques, sur le territoire de la commune de VELLES, au lieu-dit "Les Maisons Neuves"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'environnement

ARRETE

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de VELLES, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la SAS PRODISAL, en vue d'exploiter une installation de fabrication de produits asiatiques et exotiques, sur le territoire de la commune de VELLES, au lieu dit « Les Maisons Neuves »

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubrique 2220-B et 2221-B ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Président de la SAS Prodisal, le 4 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2014 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre des rubriques 2220-B (préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation ou congélation, lyophilisation, déshydratation et torréfaction, etc...) et 2221-B (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...) ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, il sera procédé à une consultation publique sur la commune de VELLES, sur le projet déposé par Monsieur le Président de la SAS PRODISAL, en vue d'exploiter une installation de fabrication de produits asiatiques et exotiques, sur le territoire de la commune de VELLES, au lieu dit « Les Maisons Neuves »

Cette consultation se déroulera du lundi 17 mars 2014 au mardi 15 avril 2014 inclus.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de VELLES, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service protection de l'environnement – cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex – consultation publique – dossier PRODISAL de VELLES)

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire de VELLES, commune siège de l'installation et par les soins des maires de LUANT et SAINT MAUR, concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet du portail des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de VELLES, LUANT et SAINT-MAUR, à l'issue de la consultation.

L'avis sera également publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public dont la forme et le contenu sont fournis par le Préfet.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de VELLES (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service protection de l'environnement – cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de VELLES, LUANT et SAINT-MAUR sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou commune concernée par le rayon es 3 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit le 30 avril 2014.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de VELLES, LUANT et SAINT MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014024-0001

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-3, R431-1, et R 432,1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés, et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°97-1204 du 19 décembre 1997 relatif à l'application au ministre chargé de l'environnement du 1°, de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation dite de la «Nature » en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public menée entre le 4 et le 26 décembre 2013 ainsi que l'absence de remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de Chabot, Ombre commun, Truite fario, Truite de mer, Saumon atlantique, Vandoise, Lamproie de Planer et Lamproie marine ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance, et d'alimentation du Brochet, de la Grande Alose et de l'Ecrevisse à pieds blancs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :
L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du Code de l'Environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de planer, Lamproie marine, Ombre commun, Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario, Vandoise.

Article 2 :
L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du Code de l'Environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet, Grande Alose au cours de la période des dix années précédentes.

Article 3 :
L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du Code de l'Environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau dans lesquelles la présence d'Ecrevisse à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Article 4 :
Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le propriétaire dans les conditions définies à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an et sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE I

DEPARTEMENT DE L'INDRE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise

la Creuse de la Gartempe (nc) à la Vienne (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	la Claise	RD n° 20, commune LUANT	Limite départementale 37, commune MARTIZAY	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot	la petite Claise, et ses affluents	Etang de la Gerbe, commune NEUILLAY-LES-BOIS	Les Grandes Carbonnières, commune NEUILLAY-LES-BOIS	
Chabot	l'Aigronne, et ses affluents	Aval de l'étang de l'Ile, commune PAULNAY	Limite départementale 37, commune OBTERRE	
Chabot	le Clecq, ses affluents et sous affluents	Lieu-dit "Saligot", commune AZAY-LE-FERRON	Confluence avec La Claise, commune MARTIZAY	

la Creuse de la Gartempe (nc) à la Vienne (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	le Fonteneau	Chemin d'exploitation de la Retaudière à la RD n° 18, commune PAULNAY	Confluence avec La Claise, commune SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	
Chabot	l'Yoson, ses affluents et sous affluents	Fontaine de la Fontoison, commune MEOBECQ	Confluence avec La Claise, commune MEZIERES-EN-BRENNE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot	ruisseau le Narçay, et ses affluents	RD n° 43c, commune PAULNAY	Confluence avec La Claise, commune AZAY-LE-FERRON	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire.

la Creuse de sa source à la Gartempe (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	la Creuse	Barrage d'Eguzon, commune EGUZON-CHANTOME	Pont des Piles, commune EGUZON-CHANTOME	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	la Creuse	Barrage de roche au moine, commune GARGILESSE-DAMPIERRE	Pont noir, commune GARGILESSE-DAMPIERRE	
Chabot ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	la Creuse	Barrage de Roche bat l'aigue, commune BADECON-LE-PIN	Limite départementale 36- 37, commune YZEURES-SUR-CREUSE	
Chabot ; Truite fario	la Clavière, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 23, commune EGUZON-CHANTOME	Confluence avec La Creuse, commune EGUZON-CHANTOME	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	la Gargilesse, ses affluents et sous affluents	Source, commune MEASNES	Confluence avec La Creuse, commune GARGILESSE-DAMPIERRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Bouzanne, et ses affluents	Source, commune AIGURANDE	Pont de la RD n° 38, commune CLUIS	

la Creuse de sa source à la Gartempe (nc)

Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	la Bouzanne	Pont de la RD n° 38, commune CLUIS	Viaduc, ancienne voie de Chemin de fer, commune NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	la Bouzanne	Pont SNCF, commune NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Amont du barrage du Moulin de Beauregard, commune VELLES	
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise	la Bouzanne, et ses affluents	Barrage du moulin de Beauregard, commune VELLES	Confluence avec La Creuse, commune LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	
Chabot ; Lamproie de planer	l'Aubord, ses affluents et sous affluents	Pont de la RD n°75, commune SAINT-DENIS-DE-JOUHET	Confluence avec le Gourdon, commune TRANZAULT	
Chabot ; Truite fario	l'Auzon, ses affluents et sous affluents	RD n° 990, commune MONTCHEVRIER	Confluence avec La Bouzanne, commune BUXIERES-D'AILLAC	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot	le Creuzançais, ses affluents et sous affluents	Pont de la RD n° 21, commune MAILLET	Confluence avec La Bouzanne, commune ARTHON	

Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Gourdon, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-DENIS-DE-JOUHET	Confluence avec La Bouzanne, commune JEU-LES-BOIS	Présence de bief de moulin
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau du Couvent, et ses affluents	Pont de la RD n° 54, commune CLUIS	Pont SNCF, commune NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de La Villaudière	Voie communale reliant La Villaudière à la RD n° 74, commune NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Confluence avec La Bouzanne, commune NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Bouzanteuil, et ses affluents	Voie communale entre la RD n° 951 et 30, lieu-dit La Loge à Tourin, commune TENDU	Confluence avec La Creuse, commune CHASSENEUIL	
Chabot ; Truite fario	le Bouzantin, ses affluents et sous affluents	Etang de Chardy, commune ORSENNES	Confluence avec La Creuse, commune CUZION	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Brion, ses affluents et sous affluents	Etang de Blanzay, commune RIVARENNES	Confluence avec La Creuse, commune CIRON	
Chabot ; Truite fario	les Longes Fonts, ses affluents et sous affluents	Source, commune CHAVIN	Confluence avec La Creuse, commune LE MENOUX	

la Creuse de sa source à la Gartempe (nc)

Chabot	Ruisseau de Châteaubrun	Station de pompage sur voie communale entre les RD n °45 et 72, commune CUZION	Confluence avec La Creuse, commune CUZION	
Chabot	ruisseau de Font Perrine	Source, commune LE MENOUX	Confluence avec La Creuse, commune LE MENOUX	
Chabot	ruisseau de la Font Chapereau	Source, commune BARAIZE	Confluence avec La Creuse, commune BARAIZE	
Chabot	ruisseau de la Fontrouille	Chemin d'exploitation reliant le Grand Vilaine au Petit Vilaine, commune LE PECHEREAU	Confluence avec La Creuse, commune LE PECHEREAU	
Truite fario	ruisseau de la Fortune, et ses affluents	Source, commune BAZAIGES	Confluence avec La Creuse, commune BARAIZE	
Truite fario	Ruisseau de La Hutte	La source, commune SAINT-PLANTAIRE	Confluence avec La Creuse, commune SAINT-PLANTAIRE	
Chabot	ruisseau de la Maisonnette, et ses affluents	Chemin d'exploitation de Le Grand Marcé à La Penoterie, commune CELON	Confluence avec La Creuse, commune LE PECHEREAU	

Chabot	ruisseau de la Roche du Ris	Etang de La Barricole, commune EGUZON-CHANTOME	Confluence avec La Creuse, commune EGUZON-CHANTOME	
Chabot ; Truite fario	ruisseau des Chézeaux, et ses affluents	Source, commune SAINT-GAULTIER	Confluence avec La Creuse, commune RIVARENNES	
Chabot	ruisseau des Cotes Planes	RD n°40, commune CUZION	Confluence avec La Creuse, commune CUZION	
Chabot	ruisseau du Moulin de l'Étang	Chemin communal entre Le Breuil et Le Moulin de l'Etang, commune EGUZON-CHANTOME	Confluence avec La Creuse, commune EGUZON-CHANTOME	
Chabot	ruisseau du Moulin Ratet	Voie communale de Les Mannes à Chanteloube, commune SAINT-PLANTAIRE	Confluence avec La Creuse, commune SAINT-PLANTAIRE	
Chabot ; Truite fario	ruisseau la Mage	Bonde de l'Etang de Verneuil, commune LE PECHEREAU	Confluence avec La Creuse, commune ARGENTON-SUR-CREUSE	
Chabot ; Truite fario	ruisseau le Ris, et ses affluents	RD n° 5, commune CEAULMONT	Confluence avec La Creuse, commune LE MENOUX	

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	la Gartempe	Limite Départementale 36-86, commune NEONS-SUR-CREUSE	limite départementale 36-37-86, commune NEONS-SUR-CREUSE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	l'Anglin, ses affluents et sous affluents	limite départements 23-36, commune MOUHET	Confluence avec l'Allemette, commune BELABRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite de mer ; Vandoise	Anglin	Confluence Allemette Anglin, commune BELABRE	Pont d'Angle sur l'Anglin, commune ANGLES-SUR-L'ANGLIN	
Chabot ; Lamproie marine ; Vandoise	la Benaize	limite départementale 86-36, commune SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Confluence Benaize anglin, commune SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Benaize, et ses affluents	limite départementale 87-36, commune BONNEUIL	limite départementale 36-87-86, commune TILLY	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	l'Abloux, ses affluents et sous affluents	limite départements 36-23, commune PARNAC	confluence avec le ruisseau de Chinan, commune SACIERGES-SAINT-MARTIN	

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	l'Abloux, et ses affluents	Confluence avec le ruisseau de Chinan, commune SACIERGES-SAINT-MARTIN	Confluence avec la Sonne, commune PRISSAC	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	la Sonne, ses affluents et sous affluents	Pont sous la ligne SNCF à Bazaiges, commune BAZAIGES	confluence avec Anglin, commune PRISSAC	
Chabot	la Caquignolle, et ses affluents	Bois des Nougeries, commune CHALAIS	Confluence avec l'Anglin, commune CHALAIS	
Chabot	la Champignolle, et ses affluents	Etang des Rémondières, commune THOLLET	Confluence avec Allemette, commune LIGNAC	
Chabot	la Gastevine, et ses affluents	Etang Bienfait, commune CIRON	Confluence avec Anglin, commune BELABRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	l'Allemette	Source, commune CHAILLAC	confluence avec Anglin, commune BELABRE	

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Courive	Pont D2, commune SAINT-GEORGES-LES-LANDES	Confluence avec le bel rio, commune BEAULIEU	
Chabot	l'Epeau, et ses affluents	Etang du Grand Bornavault, commune BELABRE	Confluence avec Anglin, commune BELABRE	
Chabot	le Puyrajoux	Etang de la Vielle, commune BELABRE	Confluence avec l'Anglin, commune BELABRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	le Salleron	Limite départementale 86-36, commune CONCREMIERS	confluence Salleron-Anglin, commune CONCREMIERS	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Vavret	Etang des Fougères, commune BONNEUIL	Confluence avec l'Allemette, commune LIGNAC	
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Beaulieu	route de Beaulieu au Point du jour, commune BEAULIEU	confluence avec le Vavret, commune BEAULIEU	
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de la Fontaine de Jarrige	Source de la Jarrige, commune COULONGES	confluence avec le Vavret, commune LIGNAC	

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de la Fontaine du Peu	limite départementale Vienne Indre, commune COULONGES	Confluence avec le Vavret, commune LIGNAC	
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau des Chardons, et ses affluents	route D44a, commune BEAULIEU	Confluence avec le Bel Rio, commune BEAULIEU	

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	le Cher	Limite départements 41-36 lieu dit le Bergerie, commune CHABRIS	Limite départements 41-36 lieu dit Bezaine, commune SELLES-SUR-CHER	
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	l'Arnon	Limite départementale 36-18, commune SEGRY	limite départementale 36-18, commune SEGRY	Truite Fario, Lamproie de planer, Chabot, Vandoise (saisie impossible dans les espèces présentes) annexes comprises
Chabot ; Vandoise	l'Arnon	limite départementale entre 18 et 36, commune SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	Pont de Lavau, commune MIGNY	
Chabot ; Vandoise	l'Arnon	Pont de Lavau, commune MIGNY	Barrage de Fussay, commune LAZENAY	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	la Sinaise, et ses affluents	source de la sinaise, commune URCIERS	limite départementale 36-18, commune VICQ-EXEMPLET	
Chabot ; Vandoise	la Théols, et ses affluents	Voie communale des Grands Giraudons aux Dijeux, commune SAINT-AOUT	Confluence avec l'Arnon, commune REUILLY	

Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Liennet, et ses affluents	Confluence entre les ruisseaux de Greuille et Peau de Chien, commune SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	Confluence avec La Théols, commune BRIVES	
Chabot ; Truite fario	Le ruisseau de Peau de Chien	Le Cros, commune SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	Confluence avec le Liennet, commune SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	
Lamproie de planer	la Tournemine, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA CHAMPENOISE	Confluence avec La Théols, commune ISSOUDUN	
Chabot ; Lamproie de planer	la Vignole, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA CHAMPENOISE	Confluence avec La Théols, commune ISSOUDUN	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	le Fouzon, et ses affluents	Limite départementale 18, commune ORVILLE	Limite départementale 41, commune LA VERNELLE	Bras de moulins et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Modon, ses affluents et sous affluents	Source, commune LUCAY-LE-MALE	Limite départementale 41, commune LYE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer	le Traîne Feuilles, ses affluents et sous affluents	Aval de l'étang Billot, commune FAVEROLLES	Confluence avec Le Modon, commune LYE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	les Caves, ses affluents et sous affluents	Voie communale de Moisson à la Pinolière, commune FAVEROLLES	Confluence avec Le Traîne Feuilles, commune FAVEROLLES	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Chabot	le Petit Rhône, et ses affluents	Source, commune FONTGUENAND	Confluence avec Le Fouzon, commune LA VERNELLE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Nahon, et ses affluents	Sources, commune HEUGNES	Pont de la RD n° 114, commune FREDILLE	Biefs de moulins et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer	le Nahon, ses affluents et sous affluents	Pont de la RD n° 114, commune FREDILLE	Confluence avec Le Fouzon, commune PARPECAY	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer	le Céphons, ses affluents et sous affluents	Source, commune LEVROUX	Confluence avec Le Nahon, commune LANGE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Nichat, ses affluents et sous affluents	Source, commune BAUDRES	Confluence avec La Céphon, commune BAUDRES	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de Jeu-Maloches, ses affluents et sous affluents	Etang de Croix Pagot, commune HEUGNES	Confluence avec Le Nahon, commune GEHEE	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Chabot	le Pozon, ses affluents et sous affluents	Chemin d'exploitation reliant Le Mez à la RD n° 66, commune VATAN	Limite départementale avec Le Cher, commune REBOURSIN	

Chabot	l'Herbon, ses affluents et sous affluents	Source, commune PAUDY	Limite départementale avec Le Cher, commune SAINT-PIERRE-DE-JARDS	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	le Renon	Chemin d'exploitation reliant la RD n° 34a à l'allée du Gros Chataignier, commune BOUGES-LE-CHATEAU	Confluence avec Le Fouzon, commune SEMBLECAY	Les Biefs de moulins sont compris dans le linéaire
Chabot	le Bordelat, ses affluents et sous affluents	Aval d'un étang au droit de la forêt de St Paul, commune VICQ-SUR-NAHON	Confluence avec Le Renon, commune PARPECAY	
Chabot	le Renot, et ses affluents	Villechauvon, commune BUXEUIL	Confluence avec le Renon, commune SAINTE-CECILE	
Chabot	le Poulain, ses affluents et sous affluents	RD n°34, commune ROUVRES-LES-BOIS	Confluence avec Le Renon, commune POULAINES	
Chabot	ruisseau de saint-martin, ses affluents et sous affluents	Source, commune LINIEZ	Confluence avec Le Renon, commune GUILLY	

l'Indre de sa source à la Loire & la Loire de l'Indre à la Vienne (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	l'Indre, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 23-36, commune PERASSAY	Confluence avec l'Igneraie, commune MONTIPOURET	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire.
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	l'Indre	de sa confluence avec l'igneraie, commune MONTIPOURET	à sa limite avec le département d'Indre-et-Loire, commune FLERE-LA-RIVIERE	Annexes et bras sont compris dans le linéaire
Lamproie de planer	ruisseau de la Fontaine de Saint-Flovier, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 37, commune FLERE-LA-RIVIERE	Confluence avec L'Indre, commune FLERE-LA-RIVIERE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau du Pâlis, et ses affluents	Limite départementale 37, commune CHATILLON-SUR-INDRE	Confluence avec l'Indre, commune CHATILLON-SUR-INDRE	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Chabot ; Lamproie de planer	ruisseau de Saint-Médard, ses affluents et sous affluents	Etang le plus en amont dans le Bois de la Vessellière, commune VILLEGOUIN	Confluence avec l'Indre, commune CHATILLON-SUR-INDRE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Lamproie de planer	Ruisseau des Roches	Voie communale de La Bouchoire aux Roches, commune LE TRANGER	Confluence avec l'Indre, commune LE TRANGER	

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Vandoise	Ruisseau de La Chipauderie	Aval du second étang, commune PALLUAU-SUR-INDRE	Confluence avec l'Indre, commune PALLUAU-SUR-INDRE	
Chabot ; Vandoise	ruisseau de la Cité, ses affluents et sous affluents	RD n° 28h dans le bourg, commune SOUGE	Confluence avec l'Indre, commune PALLUAU-SUR-INDRE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Truite fario	Le Baigne Boeuf, et ses affluents	Source, commune ARGY	Confluence avec La Cité, commune ARGY	
Chabot	le Beuvrier, et ses affluents	Source, commune BUZANCAIS	Confluence avec le canal de St Genou, commune SAINT-GENOU	
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	la Trégonce, ses affluents et sous affluents	Source, commune LEVROUX	Bief du moulin de Villedieu, commune VILLEDIEU-SUR-INDRE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot ; Vandoise	la Ringoire, ses affluents et sous affluents	RD n° 8b dans le bourg, commune BRION	Confluence avec l'Indre, commune CHATEAUROUX	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Truite fario ; Vandoise	le Ris, ses affluents et sous affluents	Source, commune MONTIPOURET	Confluence avec l'Indre, commune MERS-SUR-INDRE	

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	la Vauvre, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 23, commune AIGURANDE	Confluence avec l'Indre, commune MERS-SUR-INDRE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire.
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	l'Igneraie, ses affluents et sous affluents	Source, commune FEUSINES	Confluence avec l'Indre, commune MONTIPOURET	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire.
Truite fario	ruisseau de Rebesson, ses affluents et sous affluents	Zone humide dans le bois de Ste Sévère, commune SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	Confluence avec l'Igneraie, commune MONTLEVICQ	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau des Palles, ses affluents et sous affluents	Limite départementale 23, commune VIJON	Confluence avec l'Indre, commune SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Taissonne, et ses affluents	Limite départementale 18, commune LIGNEROLLES	Confluence avec l'Indre, commune SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Chassin, et ses affluents	Source, commune PERASSAY	Confluence avec la Taissonne, commune LIGNEROLLES	
Truite fario ; Vandoise	ruisseau de Rivenat, et ses affluents	Aval du plan d'eau, commune LACS	Confluence avec l'Indre, commune MONTGIVRAY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	ruisseau de la Curat, et ses affluents	Chemin en lisière du bois de la Curat, commune POULIGNY-NOTRE-DAME	Confluence avec l'Indre, commune POULIGNY-SAINT-MARTIN	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau de Beau Merle, et ses affluents	Source, commune SAZERAY	Confluence avec l'Indre, commune POULIGNY-NOTRE-DAME	
Chabot ; Truite fario	ruisseau des Ternes, et ses affluents	Source, commune POULIGNY-NOTRE-DAME	Confluence avec l'Indre, commune POULIGNY-NOTRE-DAME	
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	la Tourmente, ses affluents et sous affluents	Source, commune ECUEILLE	Limite départementale 37, commune ECUEILLE	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Chabot	l'Indrois, ses affluents et sous affluents	Pont de la RD n° 17, commune VILLEGOUIN	Limite départementale 37, commune PREAUX	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire

ANNEXE II

DEPARTEMENT DE L'INDRE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

Article R432 1-1-II du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau ou de lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Brochet ; Grande Alose

la Creuse de la Gartempe (nc) à la Vienne (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	la Claise, et ses affluents	Pont du chemin de l'Aleuf à la Sellette, commune NEUILLAY-LES-BOIS	Limite départementale de 37, commune MARTIZAY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	l'Yoson, et ses affluents	Pont sur le chemin forestier au lieu-dit "La Motte", commune VENDOEUVRES	Confluence avec la Claise, commune MEZIERES-EN-BRENNE	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

la Creuse de sa source à la Gartempe (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet ; Grande Alose	la Creuse	Confluence avec La Bouzanne, commune THENAY	Limite départementale avec la 37, commune NEONS-SUR-CREUSE	
Brochet	la Bouzanne, et ses affluents	Confluence avec l'Auzon, commune BUXIERES-D'AILLAC	Confluence avec la Creuse, commune LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	l'Auzon, et ses affluents	Pont de la RD n° 990, commune BUXIERES-D'AILLAC	Confluence avec la Bouzanne, commune BUXIERES-D'AILLAC	
Brochet	le Creuzançais, et ses affluents	Pont de la voie communale reliant la Tuilerie à Moulin Talbot, commune BOUESSE	Confluence avec la Bouzanne, commune ARTHON	
Brochet	le Gourdon, et ses affluents	Pont de la RD n° 69, commune LYS-SAINT-GEORGES	Confluence avec la Bouzanne, commune JEU-LES-BOIS	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet ; Grande Alose	la Gartempe	Limite départementale 86-36, commune NEONS-SUR-CREUSE	Limite départementale 36-86-37, commune NEONS-SUR-CREUSE	
Brochet	Anglin	Confluence Abloux-Anglin, commune CHALAIS	pont de Angles sur l'Anglin, commune ANGLES-SUR-L'ANGLIN	
Brochet	l'Anglin	Confluence avec le Portefeuille, commune DUNET	Confluence avec l'Abloux, commune PRISSAC	
Grande Alose	Anglin	confluence Benaize Anglin, commune SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Pont d'Angle sur l'Anglin, commune ANGLES-SUR-L'ANGLIN	
Brochet	la Benaize	Limite départementale 86-36, commune SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Confluence Benaize Anglin, commune SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	

la Gartempe & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	l'Abloux	Confluence avec le ruisseau de Chinan, commune SACIERGES-SAINT-MARTIN	Confluence avec l'Anglin, commune PRISSAC	
Brochet	la Sonne	Pont de la route de la Guillaudière à la Lande, commune SACIERGES-SAINT-MARTIN	Confluence Sonne-Abloux, commune CHALAIS	
Brochet	le Salleron	Limite départementale 86-36, commune CONCREMIERS	Confluence Salleron-Anglin, commune CONCREMIERS	

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	le Cher	limite départements 18-41-36, commune CHABRIS	limite départements 36-41, commune CHABRIS	Annexes comprises
Brochet	l'Arnon	Limite départements 18-36, commune SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	Limite départements 18-36, commune MIGNY	annexes hydraulique comprises
Brochet	l'Arnon	Limite départements 18-36, commune SEGRY	limite départements 36-18, commune SEGRY	
Brochet	l'Arnon	Limite départements 18-36, commune REUILLY	Limite départements 18-36, commune REUILLY	Annexes hydraulique comprise
Brochet	la Théols, et ses affluents	Pont de la RD n° 925, commune AMBRAULT	Confluence avec l'Arnon, commune REUILLY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	la Tournemine, et ses affluents	Pont de la RD n° 80c, commune LA CHAMPENOISE	Confluence avec la Théols, commune ISSOUDUN	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	la Vignole, et ses affluents	Confluence avec le ruisseau de Sainte Fauste, commune NEUVY-PAILLOUX	Confluence avec la Théols, commune ISSOUDUN	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	la Grande Thonaise, et ses affluents	Confluence avec la Petite Thonnaise, commune BOMMIERS	Confluence avec la Théols, commune AMBRAULT	
Brochet	le Liennet, et ses affluents	Pont de la RD n°925, commune VOUILLON	Confluence avec la Théols, commune BRIVES	
Brochet	la Petite Thonaise, et ses affluents	Pont de la RD n° 68, commune PRUNIERS	Confluence avec la Grande Thonnaise, commune BOMMIERS	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	le Cousseron, et ses affluents	Pont de la RD n° 918, commune CONDE	Confluence avec la Théols, commune THIZAY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	le Fouzon	de sa limite avec le département du Cher, commune ORVILLE	à sa limite avec le département d'Indre-et-Loire, commune LA VERNELLE	bras de moulins et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Brochet	le Nahon, et ses affluents	Pont de la RD n° 8, commune GEHEE	Confluence avec le Fouzon, commune PARPECAY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	le Renon, et ses affluents	Pont de la RD n° 56, commune BOUGES-LE-CHATEAU	Confluence avec le Fouzon, commune SEMBLECAY	Les annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire
Brochet	le Saint Martin, et ses affluents	Pont de la RD n° 31, commune GUILLY	Confluence avec le Renon, commune GUILLY	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire

ANNEXE III

DEPARTEMENT DE L'INDRE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECREVISSES

Article R432 1-1-III du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Ecrevisse à pieds blancs

la Creuse de sa source à la Gartempe (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	la Bouzanne	Chemin de Montlut à la Chambatterie, commune AIGURANDE	confluence ruisseau de Montpeget-Bouzanne, commune LA BUXERETTE	

le Cher de l'Arnon (c) à la Loire & la Loire du Cher à l'Indre (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	la Sinaise, et ses affluents	source de la Sinaise, commune URCIERS	limite départementale 36-18, commune URCIERS	

l'Indre de sa source à la Loire & la Loire de l'Indre à la Vienne (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	l'Indre	de sa confluence avec l'Igneraie, commune MONTIPOURET	à sa limite avec le département d'Indre-et-Loire, commune FLERE-LA-RIVIERE	Annexes et bras sont compris dans le linéaire
Brochet	la Grosse Planche, et ses affluents	Chemin d'exploitation de Pommé à la RD n° 943, commune SAINT-LACTENCIN	Confluence avec l'Indre, commune BUZANCAIS	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	la Trégonce, et ses affluents	RD n° 64, commune CHEZELLES	Confluence avec l'Indre, commune VILLEDIEU-SUR-INDRE	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	la Vauvre, et ses affluents	Pont de la RD n° 41, commune SARZAY	Confluence avec l'Indre, commune MERS-SUR-INDRE	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	Le Montet, et ses affluents	Chemin d'exploitation de Bois Robert à Montboury, commune DEOLS	Confluence avec l'Indre, commune CHATEAUROUX	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	l'Igneraie, et ses affluents	Pont de la RD n° 940, commune THEVET-SAINT-JULIEN	Confluence avec l'Indre, commune MONTIPOURET	Les annexes hydrauliques sont comprises dans le linéaire
Brochet	l'Ozance, ses affluents et sous affluents	RD n° 15, commune SAULNAY	Confluence avec le bief du moulin de la Chaise, commune CLION	Biefs de moulin et annexes hydrauliques sont compris dans le linéaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014048-0001

signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l''Indre

le 19 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Madame BOURDET Michelle)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°2014…….…… du …….. 2014
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*)
appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;

Vu l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signée par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Madame Michelle BOURDET, demeurant au n°4 à « Pommeroux » - 36 170 VIGOUX - en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-159 en date du 19 février 2014 accordé à Monsieur Daniel GUENECHAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre en date du 04 février 2014 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de cervidés et mouflons méditerranéens de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Michelle BOURDET est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie A, situé au lieu-dit « Pommeroux » sur la commune de VIGOUX, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36351.**

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.
Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 40 ares, est installé sur la parcelle n° 259 « La Prée », section D, commune de VIGOUX.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé**,** afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et cessions) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.
Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.
Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.
L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc…).

Article 18 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie VIGOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014050-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 19 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant approbation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine (2013-2017), communes de LINGE et SAINT- MICHEL- EN- BRENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

ARRETE n° 2014…… du …….. 2014
portant approbation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine (2013-2017), communes de LINGE et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 332-21 et R. 332-22 ;

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté n° 2011328-0007 du 24 novembre 2011 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu l'arrêté n° 2011328-0008 du 24 novembre 2011 portant constitution du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu la convention de gestion en ate du 9 mars 2012 entre l'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, l'association « Chérine » en tant que gestionnaire principal et la ligue de protection des oiseaux en tant que gestionnaire associé, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu le projet de plan de gestion, comportant un diagnostic, la définition des objectifs relatifs à la conservation du patrimoine naturel, l'acquisition de connaissance et la sensibilisation du public ainsi que des opérations de gestion ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 14 février 2013 concernant le plan de gestion de la réserve pour la période 2013-2017 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Centre en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 13 septembre 2013 ;

Vu la consultation du public effectuée à compter du 23 janvier 2014 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle de Chérine est arrêté pour une durée de 5 ans (2013-2017).

Article 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Article 3 : A l'issue de la période de 5 ans, la mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation, préalablement à son renouvellement ou, le cas échéant, à sa modification.

Article 4 : Le plan de gestion est téléchargeable sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :
http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000-et-Biodiversite/RN Chérine.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Sous-Préfète du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014052-0010

signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l''Indre

le 21 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° D 03/2013 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'AIGURANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014052-0010 du 21 février 2014

Fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n° D 03/2013 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'AIGURANDE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-22 et R.211-23, R.211-26 à R.211-47, R.211-94, R.211-95, R.214-1 à R.214-56 et R.216-7;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-26 à R.211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 05 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 23 septembre 2013 par la société SAUR, exploitant de la station d'épuration d'AIGURANDE et producteur des boues de cette station d'épuration, enregistré sous le n° 36-2013-00125 et concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'AIGURANDE ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 03/2013 délivré le 04 novembre 2013 à la SAUR ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 07 janvier 2014,

Considérant que les boues issues de la station d'épuration d'AIGURANDE contiennent en moyenne 96,8 kg de phosphore par tonne de matière sèche et que chaque année seront épandus 139 kg de phosphore par hectare ;

Considérant que pour réduire la pollution organique et ainsi atteindre le bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2015, des prescriptions particulières doivent être fixées ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées d'AIGURANDE notamment de sa filière boues, les 8 lits plantés de roseaux ne doivent pas être tous curés en même temps ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du fonds de garantie prévu par l'article 45 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006, le suivi des différents plans d'épandages de boues doit se faire par l'application SILLAGE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Equilibre fertilisation phosphorée :

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

3-2 : Curage des lits plantés de roseaux :

Le curage des lits plantés de roseaux ne devra pas concerner plus de deux lits par an afin de préserver la capacité d'accueil de la filière boue et son bon fonctionnement.

3-3 : délais d'enfouissage des boues après épandage

L'enfouissement après épandage devra intervenir au plus tard dans les 48 heures.

3-4 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

Article 4 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'AIGURANDE, de LA BUXERETTE et de SAINT-DENIS-DE-JOUHET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires de l'Indre en charge de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental
des territoires

Laurent WENDLING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014052-0011

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant suppression du passage à niveau n ° 238 situé sur la ligne ferroviaire "Luçay le Mâle - Salbris" commune de Menetou sur Nahon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

ARRETE N° 20140521-0011 du 21 FEV. 2014 portant suppression
du passage à niveau n° 238 situé sur la ligne ferroviaire « Luçay-le-Mâle - Salbris »
Commune de Menetou-sur-Nahon

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-2463 du 20 novembre 1992, portant reclassement de passages à niveau de la ligne Salbris – Le Blanc ;

Vu l'arrêté n° 2013211-0001 du 30 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête de « commodo-incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n° 238 situé dans la commune de Menetou-sur-Nahon sur la ligne ferroviaire « Luçay-le-Mâle - Salbris » ;

Vu la proposition de la SNCF (Infrapôle Centre) en date du 13 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menetou-sur-Nahon en date du 04 novembre 2013 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2013 ;

Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 06 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau (PN) n° 238 de la ligne « Luçay le Mâle - Salbris » est supprimé :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 20 novembre 1992, en ce qui concerne le PN 238, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ce PN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la SNCF Infrapôle Centre, Monsieur le Maire de Menetou-sur-Nahon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014055-0001

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 et démantèlement de la prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SAINT GAULTIER représenté par son Président au lieu- dit "Le Petit Moulin" pour l'alimentation en eau potable de la ville de SAINT GAULTIER pendant les mois d'été.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 et démantèlement de la prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Gaultier représenté par son Président au lieu-dit « Le petit moulin » pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint Gaultier pendant les mois d'été.

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1950 autorisant la commune de SAINT-GAULTIER à installer une prise d'eau dans la rivière « La Creuse » modifié par arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1953 et 18 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2005-12-0336 du 14 décembre 2005 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Commune de

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

SAINT-GAULTIER, au lieu-dit « Le petit moulin » pour l'alimentation en eau potable de la ville pendant les mois d'été ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014042-0003 en date du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 7 août 2013 présentée le syndicat des eaux de la région de SAINT-GAULTIER dans le but d'obtenir le démantèlement de la prise d'eau ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 3 février 2014 ;

Considérant que la prise d'eau n'est plus utilisée par le syndicat des eaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement d'une prise d'eau que le syndicat intercommunal des eaux de la région de SAINT-GAULTIER représenté par son Président est autorisé à pratiquer en bordure de la rive droite de la rivière « LA CREUSE » à SAINT GAULTIER, au lieu-dit « Le petit moulin » pour 3 années.

ARTICLE 2 :
La prise d'eau est constituée par une canalisation en fonte de 200 mm de diamètre intérieur à l'extrémité de laquelle est fixée la crépine. Cette crépine est établie dans un puisard bétonné établi dans le talus bordant la rivière et protégée par une grille établie suivant l'inclinaison du talus.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Démantèlement de l'instalation.
La canalisation sera sectionnée dans l'emprise du syndicat et obturée par une plaque pleine. En bordure de creuse, la crépine sera démontée et la canalisation sera obturée par une plaque pleine. La grille sera enlevée ainsi les IPN.

ARTICLE 5 :
Le pétionnaire dispose d'un délai de 9 mois pour réaliser les travaux de démantèlement et informera les services de la DDT du démantèlement effectif par l'envoi d'une attestation d'achèvement et de photographies du déroulement des travaux.

ARTICLE 6 ;
La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 456 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : (cf. art. 2 du présent arrêté).
Prise d'eau – Installation fixe de type économique : 152 € (code SAFIR : 311)
Pour les 3 années 2011, 2012 et 2013.

- Redevance à l'usage de l'eau :
Néant (Aucun prélèvement n'a été effectué au cours des trois années).

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1er à CHATEAUROUX.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 :
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :
1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 9 :
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT-GAULTIER,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau–Forêt–Espaces Naturels

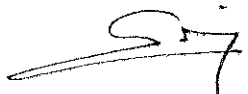

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014055-0002

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de CHITRAY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2014

portant agrément du président de l'association agréée de
la pêche et de la protection du milieu aquatique de CHITRAY

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 24/01/201 pour l'élection du nouveau président ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er :
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Jacques DEMIGNE, demeurant 29, Allée des Belettes - 63500 ORBEIL comme président.

Article 2 :
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau–Forêt–Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014055-0003

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de POULAINES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2014055-0003 du 24 Février 2014

portant agrément de la trésorière de l'association agréée de
la pêche et de la protection du milieu aquatique de POULAINES

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 27/12/2013 pour l'élection de la nouvelle trésorière ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er :
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Madame Marie-Gabrielle HENAULT, demeurant 21, rue Nationale - 36600 VALENCAY comme trésorière.

Article 2 :
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau–Forêt–Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014055-0004

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique d'ARTHON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2014

portant agrément du trésorier de l'association agréée de
la pêche et de la protection du milieu aquatique d'ARTHON

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 20/01/2014 pour l'élection du nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er :
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Patrice COLIN, demeurant 15, Les Audichons - 36330 ARTHON comme trésorier.

Article 2 :
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau–Forêt–Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014062-0001

signé par
Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun

le 03 Mars 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Coordination sécurité routière

ARRETE N° 2014062-0001 du 03 MARS 2014

portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2013 de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2013 de M. le Ministre de l'Intérieur et de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2014 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 18 février 2014;

Sur proposition de Monsieur le chef du service sécurité risques (DDT),

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2014, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
  - l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
  - la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 2 août 2014 de 0 heure à 24 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arreté l'arrêté du 13 décembre 2013, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 9 août et 16 août 2014 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19 heures à minuit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 3, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ; Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 7 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Sous Préfète

Nathalie Costenoble

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2014
(circulaire du 26 décembre 2013)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Janvier	Mercredi 1er janvier	14 à 19 heures
Vacances d'hiver	Samedi 15 février	10 à 13 heures
	Samedi 22 février	10 à 13 heures et 15 à 20 heures
	Samedi 1er mars	10 à 13 heures et 15 à 20 heures
	Samedi 8 mars	15 à 20 heures
Vacances de printemps	Samedi 12 avril	10 à 13 heures
	Vendredi 18 avril	15 à 20 heures
Pâques et 1er mai	Samedi 19 avril	10 à 14 heures
	Lundi 21avril	15 à 20 heures
	Samedi 26 avril	15 à 20 heures
	Mercredi 30 avril	16 à 21 heures
	Dimanche 4 mai	15 à 19 heures
8 mai	mercredi 7 mai	16 à 21 heures
	Dimanche 11 mai	15 à 19 heures
Ascension	mercredi 28 mai	16 à 21 heures
	jeudi 29 mai	10 à 13 heures
	Dimanche 1er juin	16 à 21 heures
Pentecôte	Vendredi 6 juin	16 à 21 heures
	Samedi 7 juin	10 à 14 heures
	Lundi 9 juin	16 à 21 heures
Vacances d'été	Vendredi 4 juillet	16 à 21 heures
	Samedi 5 juillet	10 à 13 heures
	Vendredi 11 juillet	12 à 21 heures
	Samedi 12 juillet	9 à 13 heures
	lundi 14 juillet	16 à 21 heures
	Vendredi 18 juillet	16 à 21 heures
	Samedi 19 juillet	9 à 13 heures
	Vendredi 25 juillet	16 à 21 heures
	Samedi 26 juillet	9 à 13 heures
	Vendredi 1er août	16 à 21 heures
	Samedi 2 août	9 à 19 heures
	Dimanche 3 août	9 à 13 heures et 16 à 21 heures
	Vendredi 8 août	16 à 21 heures
	Samedi 9 août	9 à 13 heures
	Samedi 16 août	9 à 13 heures
	Dimanche 17 août	9 à 13 heures et 16 à 21 heures
	Vendredi 22 août	16 à 21 heures
	Samedi 23 août	10 à 19 heures
	Dimanche 24 août	17 à 21 heures
	Samedi 30 août	15 à 19 heures
	Dimanche 31 août	16 à 21 heures

Toussaint	Dimanche 2 novembre	15 à 20 heures
11 novembre	vendredi 7 novembre	15 à 20 heures
	mardi 11 novembre	15 à 20 heures
	Vendredi 19 décembre	15 à 20 heures
Vacances de Noël	Samedi 20 décembre	10 à 13 heures
	mercredi 24 décembre	16 à 20 heures
	Samedi 27 décembre	10 à 13 heures
Prévision 2014	Dimanche 4 janvier	15 à 20 heures

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'Ecole Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Chatre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Ch.-de-Gaulle - avenue du 8 Juin 1944 -avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite	REUILLY	N 151	ISSOUDUN

	départ. 36/18			
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre
pour l'année 2014 et pour le mois de janvier 2015
(circulaire ministérielle du 11 décembre 2013)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 1er janvier au 31 mars				
	Samedi 15 février	0 heures	Samedi 15 février	24 heures
	Samedi 22 février	0 heures	Samedi 22 février	24 heures
	Samedi 1er mars	0 heures	Samedi 1er mars	24 heures
	Samedi 8 mars	0 heures	Samedi 8 mars	24 heures
Du 1er avril au 30 juin				
	Vendredi 11 avril	5 heures	Samedi 12 avril	24 heures
	Vendredi 18 avril	5 heures	Lundi 21 avril	24 heures
	Samedi 26 avril	5 heures	Samedi 26 avril	24 heures
	Mercredi 30 avril	5 heures	Mercredi 30 avril	24 heures
	Dimanche 4 mai	5 heures	Dimanche 4 mai	24 heures
	Mercredi 7 mai	5 heures	Mercredi 7 mai	24 heures
	Dimanche 11 mai	5 heures	Dimanche 11 mai	24 heures
	Mercredi 28 mai	5 heures	jeudi 29 mai	24 heures
	Dimanche 1er juin	5 heures	Dimanche 1er juin	24 heures
	Vendredi 6 juin	5 heures	Lundi 9 juin	24 heures
	Vendredi 27 juin	5 heures	Samedi 28 juin	24 heures
Du 1er juillet au 30 septembre				
	Vendredi 4 juillet	5 heures	Samedi 5 juillet	24 heures
	Vendredi 11 juillet	5 heures	lundi 14 juillet	24 heures
A voir contradictions art 8	Vendredi 18 juillet	5 heures	Samedi 19 juillet	24 heures
	Vendredi 25 juillet	5 heures	Samedi 26 juillet	24 heures
	Vendredi 1er août	5 heures	dimanche 3 août	24 heures
	Vendredi 8 août	5 heures	Dimanche 10 août	24 heures
	Vendredi 15 août	5 heures	Dimanche 17 août	24 heures
	Vendredi 22 août	5 heures	Dimanche 24 août	24 heures
	Vendredi 29 août	5 heures	Dimanche 31 août	24 heures
Du 1er octobre au 31 décembre				
	Samedi 25 octobre	5 heures	Samedi 25 octobre	24 heures
	Samedi 1er novembre	5 heures	Dimanche 2 novembre	24 heures
	Vendredi 7 novembre	5 heures	Vendredi 7 novembre	24 heures
	Vendredi 19 décembre	5 heures	Samedi 20 décembre	24 heures
	samedi 27 décembre	0heures	samedi 27 décembre	24 heures
Période du 1er au 31 janvier 2015	néant			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0001

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. LECHAUGUETTE Pascal

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. LECHAUGUETTE Pascal, né le 22/09/1962 demeurant le Haut Breuil 36600 VALENCAY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 février 2014 au 13 février 2016.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet, Mme la sous-préfète d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0002

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. HERVE Jérémy

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. Jérémy HERVE, né le 20/01/1981 demeurant 15, rue Jappeloup 36110 LEVROUX.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 19 avril 2014 au 19 avril 2016.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. GAUTHIER Serge

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. GAUTHIER Serge, né le 21/06/48 demeurant « Barzelle » 36210 POULAINES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 10 février 2014 au 10 février 2016.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet, Mme la sous-préfète d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0004

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 18 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément du certificat de qualification
C4 - T2 - NIVEAU 1 Mme GAUTHIER Françoise

ARRETE n° du
portant agrément du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 1

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Mme GAUTHIER Françoise, née le 11/01/1948, demeurant « Barzelle » 36210 POULAINES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 10 février 2014 pendant une durée de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet, Mme la sous-préfète d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 18 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Eguzon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Centre

Châteauroux, le

Arrêté n° _____du _____fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Eguzon

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret du 24 septembre 1924, circulaire n°384, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Creuse pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique à Eguzon,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le Décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'état à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du 27 mars 2009 transmise par la Société EDF à la DREAL Centre le 24 avril 2009,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 septembre 2013,

Considérant que l'étude de dangers du barrage d'Eguzon ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, la mesure d'amélioration du niveau de sécurité identifiée par l'étude de danger a été réalisée, à savoir le remplacement du clapet et de son vérin avec présence d'un verrouillage mécanique en exploitation normale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique d'Eguzon, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage d'Eguzon sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Mesure complémentaire

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, une étude complémentaire sur la justification de la résistance mécanique des vannes, est à réaliser et à transmettre au service de contrôle au plus tard le 30 juin 2014.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Eguzon sera réalisée **avant le 31 décembre 2015.**

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA. Une copie est adressé aux DREAL Centre (SEIR) et Limousin (PPRCT/SOH).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014052-0009

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 21 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. MARTY Herbert- Luc

ARRETE n° du
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à MARTY Herbert-Luc, né le 17/02/1960 demeurant 3, route de Palluau 36180 HEUGNES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 18 février 2016.

Article 3 : A compter du 18 février 2014, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014048-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément de l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMEN TATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

N° agrément : **10 02 362 07**

ARRETE n° 2014 du février 2014

portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011012-0002 du 12 janvier 2011 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre, représentée par M. Christophe LAUNAY, Président, dont le siège social est sis 23 route des Bergères 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 janvier 2014 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n° W362003209, sise 23 route des Bergères 36330 LE POINCONNET, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : La formation est dispensée dans les locaux de la Chambre de métiers de l'Indre, Zone d'activités des Chevaliers 36000 CHATEAUROUX.

Article 3 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :
- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :

* les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
* le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011012-0002 du 12 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, DMAT - Place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Christophe LAUNAY, président de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014051-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014-0022 du 12 février 2014 relatif à la modification du système de vidéoprotection installée Pat à Pain - Square St John Perse à Châteauroux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014043-0022 du 12 février 2014, relatif à la modification du système de vidéoprotection installé Pat à Pain – Square St John Perse, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0022 du 12 février 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé Pat à Pain – Square St John Perse, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'erreur matérielle constatée concernant le nombre de caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le système est désormais composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Le reste sans changement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014051-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre
dénommée "Semi- marathon de Châteauroux"
le 16 mars 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014051 du 20 février 2014

Autorisant l'organisation le **16 mars 2014** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée **« Semi-marathon de Châteauroux »** à **CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du maire de Châteauroux, n° 2014-175-32F du 15 janvier 2014, réglementant la circulation rue de la Margotière, avenue de Verdun, rue Robert Mallet-Stevens, rue des Ingrains, rue Paul Verlaine, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Etienne de la Boëtie, boulevard Blaise Pascal, rue Clément Marot, rue Combanaire, boulevard de Cluis, rue de la Concorde, rue Montaigne, avenue André Le Nôtre, boulevard Le Corbusier et rue Oscar Niemeyer à l'occasion de la course pédestre dénommée « Semi-marathon Châteauroux », le 16 mars 2014, de 10 h 00 à 13 h 00 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2014 par M. Jean-Claude BOUQUIN, demeurant 4 Rue de la Margotière – 36000 CHATEAUROUX, Président de la Berrichonne Châteauroux section athlétisme, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Semi-marathon de Châteauroux» à CHATEAUROUX, le 16 mars 2014 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, du 3 janvier 2014, contrat n° Z157020.002R, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute

nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude BOUQUIN, demeurant 4 Rue de la Margotière – 36000 CHATEAUROUX, Président de la Berrichonne Châteauroux section athlétisme, est autorisé à organiser le **16 mars 2014**, une course pédestre sur route dénommée **« Semi-marathon de Châteauroux »** à Châteauroux selon les modalités ci- après

Heure de départ : **9 h 00** - Stade de la Margotière à CHATEAUROUX

Heure d'arrivée : **13 h 00** - Stade de la Margotière à CHATEAUROUX

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Nombre de participants : **250**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de Châteauroux, n° 2014-175-32F du 15 janvier 2014, réglementant la circulation rue de la Margotière, avenue de Verdun, rue Robert Mallet-Stevens, rue des Ingrains, rue Paul Verlaine, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Etienne de la Boëtie, boulevard Blaise Pascal, rue Clément Marot, rue Combanaire, boulevard de Cluis, rue de la Concorde, rue Montaigne, avenue André Le Nôtre, boulevard Le Corbusier et rue Oscar Niemeyer à l'occasion de la course pédestre dénommée « Semi-marathon Châteauroux », le 16 mars 2014, de 10 h 00 à 13 h 00 .

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes (secouristes et liaison radio avec les services d'urgence).

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 38 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant le permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et à chaque intersection. Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du Responsable déclaré : M. Jean-Claude BOUQUIN, demeurant 4 Rue de la Margotière – 36000 CHATEAUROUX, Président de la Berrichonne Châteauroux section athlétisme – Tél : 02 54 27 56 65.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de police de CHATEAUROUX.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) sera effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an**.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Jean-Claude BOUQUIN, représentant la Berrichonne Châteauroux section athlétisme (4 Rue de la Margotière – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014051-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Modification de l'arrêté n °2013100-0006 du 10 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraiire des établissements FERRANDIERE à Maillet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014051-0005 du 20 février 2014
portant modification de l'arrêté n° 2013100-0006 du 10 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Établissements FERRANDIERE à Maillet

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0006 du 10 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Établissements FERRANDIERE à Maillet ;

Vu le courrier de Monsieur PINTO DA SILVA, gérant des Établissements FERRANDIERE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2013 portant renouvellement d'une habilitation funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

Les Établissements FERRANDIERE exploités par Monsieur Joaquim DA SILVA, situés à Bouesse – 4, le Champ Buron, sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers et d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : les articles suivants de l'arrêté du 10 avril 2013 sont sans changement.

Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges
(1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014051-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL CAZY Nicolas à Villedieu sur Indre

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRÊTÉ n° 2014051-0006 du 20 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAZY située à Villedieu-sur-Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas CAZY, gérant de la SARL CAZY Nicolas en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : la SARL CAZY Nicolas, située 30, rue de la Prairie à Villedieu-sur-Indre, dont le gérant est Monsieur Nicolas CAZY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-07**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014058-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 27 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires
et de l'Economie

Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

Arrêté n°2014 du 27 FEV. 2014
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2250 du 18 juillet 1968 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Christophe-en-Bazelle entre les communes d'Aize, Bagneux, Buxeuil, Dun-le-Poëlier, Orville, Poulaines, Saint-Christophe-en-Bazelle, Sainte-Cécile et Sembleçay ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2844 du 07 août 1970 portant adhésion des communes de Menetou-sur-Nahon, Parpeçay et Varennes-sur-Fouzon ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2699 du 21 juin 1973 portant adhésion de la commune de Guilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-3628 du 10 septembre 1976 portant adhésion de la commune de Chabris ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-1299 du 29 mars 1979 portant adhésion de la commune de Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-707 du 24 février 1981 portant adhésion de la commune d'Anjouin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3900 du 26 décembre 2002 portant adhésion de la commune de Poulaines (pour la totalité de son territoire) ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Bazelle du 29 novembre 2013 proposant de modifier et mettre à jour les statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes d'Anjouin du 13 décembre 2013, Bagneux du 17 février 2014, Buxeuil du 30 janvier 2014, Chabris du 16 décembre 2013, Dun-le-Poëlier du 24 janvier 2014, Guilly du 28 janvier 2014, Menetou-sur-Nahon du 6 janvier 2014, Orville du 14 janvier 2014, Parpeçay du 27 janvier 2014, Poulaines du 23

décembre 2013, Sainte-Cécile du 29 janvier 2014, Saint-Christophe-en-Bazelle du 16 décembre 2013, Saint-Florentin du 19 décembre 2013 et Sembleçay du 20 janvier 2014 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aize et de Varennes-sur-Fouzon valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle est approuvée.
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

STATUTS DU SIAEP DE BAZELLE

Mise à jour 2013

Article 1er : COMPOSITION DU SYNDICAT :

Le syndicat, créé par arrêté préfectoral du 18 juillet 1968, est composé des communes de : AIZE, ANJOUIN, BAGNEUX , BUXEUIL, CHABRIS (secteur de la Jarrerie, les Touches, le Petit Givry, 26 Route de Valençay, La Taille des Haies, La Rivière, La Fontaine, Le Gué des Isles, La Maison Neuve, La Claie), DUN-LE-POELIER, GUILLY, MENETOU-SUR-NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY, VARENNES-SUR-FOUZON et SAINT-FLORENTIN (secteur de Mon Plaisir, L'Espérance, La Chaponnerie, Les Orgeries, Les Lionnettes, Bois Vert, Le Buisson, Les Galleveaux, L'Allemagne).

Article 2 : NOM DU SYNDICAT :

Avec le regroupement des communes décrites ci-dessus, le Syndicat portera le nom de : Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable de Bazelle (S.I.A.E.P de Bazelle).

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le SIEGE du Syndicat est fixé à la Mairie d'ANJOUIN - 36 210.

Article 4 : DUREE :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPETENCE :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

En outre, le syndicat peut :

- vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer,
- réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes,
- assurer, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 6 : COMITE ET BUREAU :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Anjouin le 29/11/2013

Le Président,

KOCKENPO B.

SYNDICAT des EAUX de BAZELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° du 27 FEV. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014058-0002

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Consitution de la commissioni de contrôle des opérations de vote à Châteauroux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° du

Portant constitution de la commission de contrôle des opérations de vote à Châteauroux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de BOURGES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué à Châteauroux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, une commission de contrôle des opérations de vote.

Cette commission est composée comme suit :

- **Président :**

– M. Xavier PUEL, président du tribunal de grande instance de Châteauroux,

- **Membre :**

1er tour, dimanche 23 mars 2014

– Mme Perrine CARDINAEL, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux,

2ème tour, dimanche 30 mars 2014

– Mme Cynthia GABAUDE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, chargée du Tribunal d'Instance,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

- **Secrétaire :**

- Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques à la préfecture,

Article 2 : L'installation des membres de cette instance est fixée au **jeudi 6 mars 2014 à 14 h,** au tribunal de grande instance de CHATEAUROUX, siège de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014058-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 27 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
"Grand Prix de Bouesse" le 1er mars 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ N° 2014058-0004 du 27 février 2014

Autorisant l'organisation le **1er mars 2014**
d'une course cycliste dénommée **« Grand prix de BOUESSE »**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-385 du 27 février 2014, du président du Conseil général et des maires d'Arthon et Bouesse, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Bouesse » le 1er mars 2014, de 14 h 00 à 17 h 00, communes d'Arthon et Bouesse ;

Vu la demande formulée le 27 décembre 2013 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de cyclisme de l'Indre en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C, contrat n° 00935434 0 du 17 février 2014, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Arthon en date du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire de Bouesse en date du 8 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, est autorisé à organiser le **1er mars 2014** :

- une course cycliste dénommée **« Grand prix de BOUESSE »**, selon les modalités ci-après :

Départ : 14 h 30 à BOUESSE : RD 45 (centre bourg)

Arrivée : **17 h 00** à BOUESSE : RD 45 (centre bourg)

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétentes de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint, n° 2014-D-385 du 27 février 2014, du président du Conseil général et des maires d'Arthon et Bouesse, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Bouesse » le 1er mars 2014, de 14 h 00 à 17 h 00, communes d'Arthon et Bouesse .

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, demeurant : 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 – 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE**.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Arthon et Bouesse, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA (2 La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014062-0002

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 03 Mars 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014,
portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI,
Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature de Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques ;

Considérant que la gestion des actes réglementaires relatifs aux permis de conduire n'est pas effectuée en totalité à la sous-préfecture de La Châtre et qu'il convient par conséquent d'intégrer à la délégation de signature de Madame Anny Pietri la possibilité de signer tous les documents afférents aux suspensions de permis de conduire pour le département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature de Mme Anny PIETRI, directrice de la Réglementation et des Libertés publiques, est modifié comme suit :

Article 1er
III Bureau de la Circulation Routière (BCR)
2°Mme Pietri a délégation de signature pour tous documents afférents aux suspensions de permis de conduire français et étrangers dans le département de l'Indre, comme indiqué ci-après :

2° - Permis de conduire :

- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),

- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58).

pour les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61),
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43).

2) L'article 2, b), est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

Pour tout le département de l'Indre
- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école,
- les visas des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile,
- les certificats de situation administrative,
- les récépissés de déclaration de destruction,
- la reconstitution de points du permis de conduire (réf. 47),
- les convocations à l'examen de taxis,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles,
- les autorisation de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.

Dans les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :
- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
-les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIETRI, délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET à l'effet de signer, **pour l'ensemble du département** :
- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire (Ref. 61),
- les décisions de prescriptions d'examen médical au titre des article R221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Réf. 58),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELET, sa délégation sera exercée par Mme Eliane HENRIETTE, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la directrice de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jérôme GUTTON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Service de la coordination interministérielle et du courrier
Place de la victoire et des alliés
CS 80583
36019 CHATEAUROUX cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges : 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014048-0005

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 17 Février 2014

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines

Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent décernée à M. Francis MICHENET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent.

L E P R E F E T
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

A R R E T E

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à M. Francis MICHENET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Luçay-le-Mâle.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014050-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 19 Février 2014

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines

arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent au commandant Anne LAMAIRE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent.

L E P R E F E T
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

A R R E T E

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à Madame Anne LAMAIRE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels à l'état-major.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014051-0010

signé par
Pascale RUDEAUX - attachée

le 20 Février 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800431843 - Jardins et Sens à THENAY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800431843
N° SIRET : 80043184300013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 20 février 2014 par Monsieur Kévin WATTECAMPS en qualité de président, pour l'organisme JARDIN & SENS dont le siège social est situé 18 rue René d'Helbingue 36800 THENAY et enregistré sous le N° SAP800431843 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre, et par empêchement,
La responsable du Pôle Entreprises, Emploi et Economie

Pascale RUDEAUX

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014051-0001

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Décision du 20 février 2014 pportant délégations à des contrôleurs du travail - IT 3éme section

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
du Centre

Inspection du travail

Décision du 20 février 2014
portant délégations à des contrôleurs du travail

L'inspectrice du travail de la 3ème section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre relative à la localisation et a la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Centre;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 portant affectation de Madame GRANET Marie-Christelle, Inspectrice du Travail dans le département de l'Indre,

VU la décision du 17 février 2014 de la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre chargeant madame Marie-Christelle GRANET de la 3ème section d'inspection du travail du département de l'Indre.

DECIDE

Article 1er : Délégations sont données à :

Christiane BRUNELLI
Corinne KRAUCH

Contrôleurs du travail, aux fins de :

- Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,

DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative BP 607 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 53 80 60 - fax : 02 54 34 75 01

contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

- Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 2 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire, sur le territoire de la 3ème section.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

L'inspectrice du travail,

Marie-Christelle GRANET

DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative BP 607 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 80 60 - fax : 02 54 34 29 0